



Arrêt

n° 137 640 du 30 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. la Ville de Verviers, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins,
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2014, au nom de son enfant mineur, par X, qui se déclare de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) du 06.05.2014, notifiée le 14.05.2014, et de l'ordre de reconduire (annexe 38) du 06.05.2014, notifié le 14.05.2014 (...)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et les dossiers administratifs des deux parties défenderesses.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me L. LANCKMANS *loco* Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 5 février 2014, la requérante a introduit, au nom de son enfant mineur, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant.

1.2. En date du 6 mai 2014, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (Annexe 20) laquelle a été notifiée en date du 14 mai 2014.

Le 6 mai 2014, la première partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Annexe 20 :

- L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1, alinéa 2 dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au 5 mai 2014 pour transmettre les documents requis.*
- L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :*
- L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

Il manque le document suivant

- Carte d'identité étrangère

Il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il a introduit sa demande ;

L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

.....

Le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

.....

Le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique :

.....

Annexe 38 :

MOTIF DE LA DECISION :

- absence de titre d'identité ».

2. Question préalable

A l'audience, la deuxième partie défenderesse demande au Conseil d'être mise hors de cause.

Le Conseil observe que l'article 52, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve, à l'administration communale, la compétence de refuser la délivrance de la carte de séjour lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai prévu au § 2 de la même disposition au moyen d'une annexe 20 et procède au retrait de l'attestation d'immatriculation.

La première décision attaquée relève donc de la compétence du Bourgmestre ou de son délégué qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général exercée au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile communique, au bourgmestre ou à son délégué, des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à ladite décision (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n° 76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratifs, que ceux-ci ne comportent aucune instruction adressée par la deuxième partie défenderesse à la première partie défenderesse quant à la décision à prendre.

Quant à l'ordre de reconduire, quand bien même celui-ci porte la mention qu'il aurait été pris « en exécution de la décision du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ou de son délégué », le Conseil observe également, à la lecture des dossiers administratifs, que ceux-ci ne comportent aucune instruction de la deuxième partie

défenderesse adressée à la première partie défenderesse quant à la délivrance d'un ordre de reconduire.

Le Conseil considère dès lors que la deuxième partie défenderesse est étrangère aux décisions attaquées, qui ont été prises par la seule première partie défenderesse et qu'elle doit par conséquent être mise hors de cause.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « l'incompétence de l'auteur de l'acte (moyen d'ordre public), de la violation des articles 74/13 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 133 de la nouvelle loi communale, de l'article 52 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce ».

La requérante fait valoir, entre autres arguments, qu' « En l'espèce, la décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20 (...)) a été adoptée par : « Madame F. D. - employée d'administration ». L'ordre de reconduire (annexe 38) querellé pris en exécution de la décision de refus de séjour ne mentionne pas son auteur ni sa qualité (...); seul y figure un cachet de l'administration communale de Verviers ». Après avoir reproduit le prescrit de l'article 133 de la nouvelle loi communale, celui de l'article 52, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au moyen et un extrait d'un arrêt du Conseil de céans n°112.610 du 23 octobre 2013, elle fait également valoir que « In casu, comme relevé ci-avant, la décision de refus de séjour a été prise par une employée communale (celle-ci n'étant ni bourgmestre, ni échevin délégué) qui n'avait pas compétence pour ce faire. Pour ce qui concerne l'ordre de reconduire, l'auteur de l'acte n'est pas identifiable, la partie défenderesse s'étant limitée à apposer son seul cachet. De plus, cet acte indique avoir été pris en exécution de la décision du Ministre alors qu'il a été pris en suite de l'annexe 20 querellée. Partant, le moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte est fondé ».

4. Discussion

Le Conseil relève, à la lecture du moyen unique, que la requérante fait grief à la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'être signée par Madame [F.D.], employée communale et estime que cette dernière ne dispose pas de la compétence pour prendre une telle décision. Or, le Conseil constate que si l'acte de notification de cette décision est bel et bien signé par ladite employée communale, il ressort de l'examen de la décision attaquée que celle-ci ne comporte aucune mention quant à l'identité et la qualité de son auteur, la signature manuscrite illisible y apposée n'étant accompagnée d'aucune mention quant à ce. Le Conseil est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si cette décision a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire. Il en va de même pour l'ordre de reconduire qui ne comporte, quant à lui, ni mention de son auteur et de sa qualité, ni signature, seul y figure le sceau de la première partie défenderesse.

Dès lors, il convient d'annuler les actes attaqués pour incompétence de l'auteur de ceux-ci.

En termes de note d'observations, la première partie défenderesse objecte qu' « Il n'est pas pourtant nécessaire qu'il y ait une possibilité de délégation explicite pour qu'une autorité puisse prendre un acte de délégation. Une autorisation de déléguer peut être implicite et découler soit de l'ampleur des tâches confiées soit de la volonté certaine de l'autorité qui a confié ces diverses tâches.

Dans le cas présent, il ne s'agit que d'un acte administratif pour lequel la compétence du Bourgmestre est entièrement liée. De ce fait, il ne se conçoit pas que le législateur ait entendu que cette tâche soit exclusivement accomplie par le bourgmestre lui-même ».

Cet argument n'est, toutefois, pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dès lors qu'il n'est même pas permis d'identifier l'auteur des actes entrepris.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La deuxième partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de reconduire, pris le 6 mai 2014, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT